

N° 21  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2019

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à permettre l'utilisation des dépositoires funéraires déjà existants,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON et Mme Christine HERZOG,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une modification de la réglementation funéraire a eu pour conséquence que le dépôt d'un cercueil fermé dans un dépositaire est devenu impossible (cf. question écrite n° 10865, publiée au *Journal officiel* Sénat du 13 juin 2019). Les familles n'ont plus le choix qu'entre un édifice culturel, une chambre funéraire, la résidence de la famille ou un caveau provisoire.

Or les petites communes rurales n'ont pas les moyens financiers de construire une chambre funéraire. C'est pourquoi elles utilisent souvent un simple dépositaire. Il s'agit là d'une pratique qui n'a jamais posé de problème et qui était cautionnée par les pouvoirs publics, car des subventions de l'État ont encore été allouées récemment pour la construction de dépositaires.

Les pouvoirs publics sont d'ailleurs conscients de cette difficulté puisqu'une circulaire d'application assimile les dépositaires situés à l'intérieur des cimetières à des caveaux provisoires. S'agissant d'édifices situés au-dessus du sol, ce ne sont manifestement pas des caveaux provisoires et l'interprétation ministérielle est une sorte d'aveu reconnaissant l'aberration des mesures prises.

La circulaire du 2 février 2012 indique en effet : « [...] le dépôt en dépositaire n'est désormais plus autorisé afin d'éviter la création de lieux de dépôt temporaire échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Pour autant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des « caveaux provisoires », même s'il s'agit de cases situées au-dessus du niveau du sol. Dans ces conditions, les communes peuvent légalement continuer à utiliser ces emplacements, sous la seule réserve qu'ils soient situés dans l'enceinte du cimetière. »

Ainsi, on est en pleine incohérence puisqu'un dépositaire fermé à l'intérieur d'un cimetière peut encore être utilisé (cette tolérance est en fait

contraire au décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires). Au contraire, un dépositaire adossé au mur d'un cimetière, mais à l'extérieur, ne peut plus être utilisé.

La présente proposition de loi a donc pour but de permettre aux petites communes de continuer à utiliser les dépositoires déjà existants.

**Proposition de loi visant à permettre l'utilisation des dépositoires funéraires déjà existants**

**Article unique**

Les communes de moins de 3 500 habitants qui disposent d'un dépositaire funéraire à la date de promulgation de la présente loi peuvent continuer à l'utiliser, sous réserve de l'accord du maire.